

AMISSUR est le dispositif du Département de la Moselle dédié au financement des opérations de sécurisation des voiries. Il est alimenté par la dotation issue du produit des Amendes de Police partagée entre les Départements, proportionnellement au nombre de contraventions liées à la Police de la Circulation dressées sur leur territoire au cours de l'année précédant l'année de répartition entre les bénéficiaires.

1. Bénéficiaires

Communes de moins de 10 000 habitants (selon recensement en vigueur) exerçant la totalité des compétences en matière de voiries, de transports en commun et de parcs de stationnement (référence Articles R 2334-10 et R 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2. Objet des dépenses

Sont éligibles les équipements et aménagements suivants :

- signalisation horizontale et verticale de police ;
- giratoires ; aménagements sécuritaires de carrefours ;
- plateaux surélevés – coussins berlinois ;
- zones 30 et zones de rencontre ;
- équipements permettant une différenciation du trafic ;
- chicanes – écluses ;
- barrières et glissières de sécurité ;
- feux tricolores ;
- cinémomètres.

Exclusivement pour les communes de moins de 2 000 habitants (selon recensement en vigueur) et dès lors qu'ils concourent à la sécurisation des déplacements des usagers (éloignement des axes de circulation des véhicules motorisés) :

- création de cheminements doux ;
- création de trottoirs.

3. Dépenses exclues

- acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- équipements à titre privatif ou liés à des activités commerciales ou industrielles ;
- aménagements paysagers, clôtures, murs de soutènement ;
- vidéosurveillance ;
- signalisation indicative ou informative ;
- travaux d'entretien de la chaussée et de ses dépendances ;
- aménagements de voirie qualitatifs sans effet sur la sécurité des usagers ;
- aménagements, équipements et dispositifs non validés par la Direction des Routes et de la Maintenance du Département ;
- places de stationnement, parking ; aires de covoiturage ;
- aires de retournement ;

- éclairage public ;
- arrêts bus et abris bus.

Les rénovations ou réhabilitations sont inéligibles si les équipements ou aménagements concernés ont moins de 10 ans.

4. Conditions financières

Subvention calculée sur le montant € HT des dépenses éligibles déterminées à partir du devis joint à la demande.

Taux d'aide unique : 30%.

Montant plafond subventionnable par dossier : 50 000 €.

Subvention exclusive de toute autre aide départementale (notamment AMBITION MOSELLE).

Lorsque plusieurs aménagements ou équipements concernent un seul et même espace à sécuriser, un unique dossier est à déposer par le maître d'ouvrage.

Un dossier correspond à un projet comportant un programme de travaux de même nature, avec une continuité géographique et fonctionnelle avérée : si des travaux (hors signalétique horizontale ou verticale) concernent des voiries non connexes, il y a lieu de déposer autant de dossiers que de voiries.

5. Dépôt des dossiers et attribution

Les dossiers présentés au financement doivent porter sur des projets prêts à démarrer rapidement après la décision d'attribution.

Pour les travaux concernant une Route Départementale, une validation technique est nécessaire par l'Unité Technique Territoriale concernée. Il est rappelé que toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements, ou travaux sur le domaine routier départemental sont soumis à une autorisation du Président du Département.

L'obtention d'une subvention ne produit aucun droit à intervenir sur le patrimoine départemental. Les projets non validés par la Direction des Routes et de la Maintenance ne seront pas soumis à la Commission Permanente en vue de l'attribution d'une subvention.

La demande de subvention doit comporter les documents suivants :

- délibération du Conseil Municipal portant sur les points suivants : engagement à achever les travaux avant le 15 octobre 2026, demande de concours auprès du Département et engagement à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés ;
- notice décrivant la problématique de sécurité et la solution technique à mettre en œuvre ;
- devis détaillé ;
- plans nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- photographies de l'existant pour la bonne compréhension de la demande ;
- situation juridique des terrains et immeubles.

Les dossiers complets doivent être adressés, uniquement par voie dématérialisée au Département jusqu'au 30 avril 2025 inclus. Toute demande incomplète à cette date ou transmise après cette date sera rejetée.

Toutes les pièces doivent être correctement numérisées et lisibles.

Les dossiers recevables et complets sont votés en Commission Permanente, après consultation des Commissions de Territoire.

6. Commencement d'exécution

La décision d'attribution de la Commission Permanente doit obligatoirement précéder le commencement d'exécution de l'opération, constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, comme l'acceptation du devis par la collectivité maître d'ouvrage de l'opération ou l'ordre de service de travaux signé par le représentant de la collectivité.

En cas de constatation du non-respect de cette obligation, le Département sera amené soit à rejeter le dossier avant le vote, soit à demander le remboursement des sommes indues qui seront à reverser directement à l'Etat.

Aucune autorisation de démarrage anticipé des travaux ne sera délivrée par le Département.

7. Versement de la subvention et justificatifs à fournir

Le versement de la subvention au bénéficiaire est effectué avant la fin de l'année de vote par les services de l'Etat, sur production de la décision du Département validant la programmation annuelle des subventions.

Le maître d'ouvrage devra justifier de l'achèvement intégral de l'opération auprès du Département avant le **15 octobre 2026**, sous peine d'annulation totale ou partielle de la subvention, impliquant un remboursement du trop-perçu à l'Etat.

Préalablement au dépôt de la demande de subvention, le maître d'ouvrage doit s'assurer de sa capacité à réaliser son projet dans les délais réglementaires. L'abandon d'un projet après attribution de la subvention aura pour conséquence un remboursement de l'aide perçue auprès de l'Etat. En aucun cas la subvention ne peut être transférée sur un autre projet.

L'achèvement de l'opération doit être justifié par la production :

- du procès-verbal de réception des travaux (ou, à défaut, d'un certificat administratif) ;
- du décompte général et définitif des travaux, portant le visa du Trésorier Payeur ;
- de l'ensemble des factures visées et acquittées.

8. Transmission des dossiers

La demande de financement complète est à déposer exclusivement sur la plate-forme dématérialisée du Département de la Moselle à l'adresse :

<https://demarches.contact.moselle.fr/amissur> **au plus tard le 30 avril 2025.**

Pour toute information : tél : 03 87 78 07 13 ; courriel : amissur@moselle.fr

Le Département se réserve la possibilité d'appliquer des critères de sélection supplémentaires en fonction notamment des problématiques sécuritaires des territoires, de l'enveloppe communiquée par l'Etat et du volume de demandes.